

#### FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Numéro: GT2021-391

# ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU QUARTIER DE SAINT-JEAN-BAPTISTE ZONE VISÉE: 13005MB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

N° SDORU 2021-07-089 VERSION DU 2021-09-28

OBJET DE LA DEMAND	O	BJ	ET	DE	LA	DE	MΑ	NE	ìΕ
--------------------	---	----	----	----	----	----	----	----	----

	Modification au plan de zonage (Annexe I)
	Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
$\boxtimes$	Autre modification : permission d'occupation

#### **EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'immeuble situé aux 225 à 227½, rue Saint-Jean abrite une association culturelle, un studio de relaxation et de santé et un logement (voir illustration 1). Tous ces usages ont reçu un permis municipal. L'immeuble est en vente et la requérante de cette demande désire l'acquérir pour le convertir totalement en logements. Huit logements sont prévus, ce qui respecte le maximum pour cette zone.

Cependant, comme le bâtiment se trouve dans la zone mixte de la rue Saint-Jean, les commerces ont une grande importance le long de cette rue. Par conséquent, la requérante ne peut pas convertir les commerces du rez-de-chaussée en logements. Cette norme vise à laisser libre le rez-de-chaussée pour les vitrines commerciales, afin d'animer la rue. Néanmoins, des situations d'exception à cette norme existent dans la zone concernée, 13005Mb, car tout comme la propriété en question, certains bâtiments possèdent un caractère résidentiel prononcé, ce qui leur permet difficilement de posséder des vitrines qui participent à l'animation commerciale de l'artère. C'est pourquoi des permissions d'occupation, comme cette demande, ont déjà été accordées dans le passé pour les bâtiments qui sont situés aux 61, 500 et 511 de la rue Saint-Jean.

#### Stationnement

Le terrain ne possède aucune case de stationnement et le changement d'usage impose quatre cases. Étant donné que seule la cour avant pourrait accueillir un stationnement (et difficilement), il est proposé de ne pas imposer la norme en vigueur.

#### **Architecture**

Le bâtiment est adéquat pour accueillir des logements, étant donné son architecture abondamment fenestrée et sa situation bien en retrait de la rue (voir illustration 1).





Page: 1 de 1

## VILLE DE PÉGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25 USAGES AUTORISÉS

R.V.Q. 2910

13005Mb

USAGI	ES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment								
				Isol	lé	Jun			angée				
				Nomb	re de lo	ogements	autorisés			Localisati	ion Pr	ojet d'ensembl	
H1	Logement		Minin			1			1	2,2+			
	Logement		Maxim			8			8	_,_ :			
	logement protégé									R+			
	iogement protege			Nomb	Nambus de abambus autorisées non l'Admin					Localisati	ion Pr	ojet d'ensemb	
НЗ	Maison de chambres et de pension Minimun				Nombre de chambres autorisées par bâtiment					Localisati	ion Fr	ojet u ensemb	
пэ	Maison de chambres et c	de pension	Maxim										
			Maxiii		6	pa . • •	1. 1	11					
COMMI	ERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES				ficie maxii							
				par è	par établissement			par bâtiment		Localisation		ojet d'ensemb	
C1		Services administratifs							R,R+,1,				
C2	Vente au détail et servic	es								R,R+,1			
C3	Lieu de rassemblement									R,R+,1			
соммі	ERCE DE RESTAURATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL				ficie maxi l'aire de c							
				par é	établiss	ement	p	ar bâtim	ent	Localisati	ion Pr	ojet d'ensembl	
C20	Restaurant				500 m <sup>2</sup> 100 m <sup>2</sup>					R,R+,1			
C21	Débit d'alcool									R,R+			
COMMI	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	ICULES AUTOMOBILES			Туре			%		Localisati	ion		
C30	Stationnement et poste d	le taxi		S	Souterrain			100					
PUBLIQ	UE				Superficie maximale de plancher								
			par é	par établissement			par bâtiment		Localisati	ion Pr	ojet d'ensemb		
P1	Équipement culturel et p	patrimonial										-	
P3	Établissement d'éducation												
P5	Établissement de santé s									R,R+,2	2		
P8	Équipement de sécurité						1			,,-			
INDUST		F			Superf	ficie maxi	male de 1	olancher					
					établiss			ar bâtim		Localisati	ion Pr	ojet d'ensemb	
I1	Industrie de haute techno	ologie					-			R,R+		- <b>9</b>	
I2	Industrie artisanale	310g10						200 m	2	R,R+			
	ATION EXTÉRIEURE						1	200 111		11,111	ļ		
R1	Parc												
	S PARTICULIERS												
	associé :	La location d'une chambre à	une clientèle de	nassage est a	ssocié	e à un loc	rement -	article	178				
Couge	associe:	Un bar est associé à un usag						urtiere	170				
		Un restaurant est associé à u					10 212						
		Une aire de stationnement a					roino	rticle 2	00				
										120			
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236											
						16.11							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205  Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Usage	contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un										
		logement est de 100 mètres	- article 301				1.01. 11			1200515	11 11 100		
		Le nombre maximal d'établi						icool da	ans la zone	13005Mb est de	e dix -article 299	<del>)</del>	
Usage	spécifiquement autorisé :												
		Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIM	IENT PRINCIPAL												
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur mi	inimale	ale Hauteu				Nombre			age minimal	
			mètra	%	min	nimale	movie	ale	minimal	maximal	de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + o	
			mètre	70	"""	nimale	maxim	aic	mmiliai	maximai	85m² ou +	105m² ou +	
DIME	NSIONS CÉNÉDALES				1 4	5 m	12 m	. 1		1			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	teur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail           1 A a         Par établissement         Par bâtiment		Administration			Minimal		aximal	
CV* 1 A a			t Par bâtiment						
	4400 m²					65 log/ha			

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### TYPE

Urbain dense

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

<u> Page : 1 de 2</u>



## VILLE DE PÉGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

13005Mb

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

#### ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

Page : 2 de 2